

dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite corporation ; et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire. 5

Bureau des directeurs.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix ni de plus de vingt membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation de la manière prescrite par les règlements de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements : pourvu toujours que les directeurs actuels resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient dument élus à leur place. 10

Assemblée.  
Quorum.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps en temps, éliront un d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier. 15

Président.  
Secrétaire-trésorier.

La corporation substituée à l'association.

V. Tous et chacun les biens meubles et immeubles de la dite société, et toute propriété tenue pour elle en fidéi-commis au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite société seront et ils sont par le présent transportés et dévolus à la dite corporation qui sera pareillement responsable de toutes dettes dues à et par la dite société ou de toute réclamation contre icelle. 20 25

Union d'écoles communes avec l'académie.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation et aux commissaires d'école pour la municipalité du village d'Abbottsford d'entrer ensemble en aucun temps en un arrangement ayant pour objet l'union d'une ou plusieurs ou de toutes les écoles communes de la municipalité avec la dite academie ; et durant l'existence de tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation ; et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école de payer en aucun temps aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient à payer aux instituteurs de telles école ou écoles communes, si elles n'eussent pas été unies avec l'académie. 30 35

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.